

MARS 2025



Associations sans but lucratif
RÉUSSISSEZ L'OUVERTURE
DE VOTRE COMPTE BANCAIRE !

Interview Jerry Grbic, CEO et Camille Seillès, Secrétaire général, Association des Banques et Banquiers Luxembourg (ABBL)



JERRY GRBIC, CEO



CAMILLE SEILLÈS, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Pourquoi ce guide ?

Jerry Grbic : Les associations sans but lucratif (asbl) jouent un rôle essentiel dans la société luxembourgeoise. Elles contribuent de manière significative à divers secteurs, notamment les services sociaux, l'éducation, la culture, la protection de l'environnement, le sport et la défense des populations vulnérables. Compte tenu de l'environnement international et multiculturel du Luxembourg, les asbl contribuent également à la cohésion sociale en soutenant l'intégration, le développement communautaire et les initiatives caritatives. En outre, de nombreuses organisations travaillent en étroite collaboration avec le gouvernement et les institutions européennes basées au Luxembourg, ce qui amplifie encore leur impact.

Camille Seillès : Les banques fournissent des services

bancaires essentiels qui permettent aux asbl de gérer efficacement leurs finances, notamment des comptes dédiés, des solutions de paiement et des outils de planification financière. Cependant, l'établissement d'une relation avec une banque - en particulier lors de l'ouverture d'un compte pour une personne morale - peut parfois être un processus difficile.

C'est pour répondre aux inquiétudes récemment mises en avant en la matière par le monde politique et d'autres parties-prenantes que l'ABBL et ses membres ont pris un certain nombre d'initiatives que ce soit en matière de formation, de mise en relation entre l'offre et la demande, mais également au niveau pédagogique.

La publication de ce guide s'inscrit dans cette démarche. Nous aspirons en effet à rendre l'ouverture de compte et l'accès aux services bancaires aussi simples et transparents que possible.

A qui s'adresse-t-il ?

Jerry Grbic : Ce guide s'adresse à **toutes les asbl au Luxembourg, petites ou grandes**, quels que soient leurs activités ou leur objet.

Qu'y trouveront-ils ?

Camille Seillès : Ce guide se divise en deux parties. La première inclut des **considérations générales sur la manière d'aborder la relation avec son banquier**, que ce soit à l'ouverture d'un compte bancaire pour une asbl et tout au long de sa vie. Nous y abordons également les contraintes et obligations auxquelles les banquiers sont soumis. Dans la deuxième partie, nous récapitulons un certain nombre de **demandes que le banquier formulera à l'égard de son client** et de documents qu'il lui demandera de fournir.

Comment avez-vous travaillé pour rédiger ce guide ?

Camille Seillès : Ce guide incarne une vision commune des principaux acteurs bancaires du Luxembourg actifs dans l'accompagnement des associations sans but lucratif. Il détaille les **exigences minimales en matière d'identification et de vérification pour l'ouverture et la gestion d'un compte bancaire pour une asbl**, offrant une base claire et partagée.

Avec ce guide en main, les asbl seront-elles bien équipées pour répondre aux exigences en matière d'identification et de vérification ?

Camille Seillès : Les exigences que nous énumérons dans ce guide forment un **standard minimal** élaboré par des experts du secteur financier. **La CSSF a également été consultée** dans le cadre de sa rédaction. Malgré le soin apporté à garantir l'exactitude des informations, ce document ne se substitue pas à un conseil professionnel.

Jerry Grbic : Nous sommes néanmoins sûr que bien comprendre les exigences et les obligations auxquelles nos membres font face et les intégrer **aidera chaque asbl à aborder la relation avec son banquier avec plus de sérénité.**

DES GUIDES SPÉCIFIQUES POUR DES BESOINS CIBLÉS.

L'ABBL édite également des guides spécifiques pour d'autres entités :

- les entreprises commerciales.
- les syndicats de copropriété.
- les trusts et fondations patrimoniales privées.
- les fonds d'investissement.

Publiés au fur et à mesure, ils sont disponibles sur le site www.abbl.lu

Quelques clés de réflexion pour une relation bancaire réussie

Pourquoi les banques veulent-elles tant en savoir sur vous ?

Les exigences en matière de connaissance du client (« KYC ») constituent le fondement de toute relation bancaire et visent à garantir que la banque comprenne bien qui vous êtes et puisse de ce fait vous servir de manière adéquate. Ces exigences permettent également à la banque de se conformer à ses propres obligations réglementaires.

Lorsqu'une banque comprend vos besoins, vos objectifs et vos défis propres, **elle peut vous proposer les solutions sur mesure qui contribuent de manière plus pertinente à la réussite de votre projet**. Cette connaissance favorise l'établissement d'une relation de confiance qui est à la base d'un partenariat durable.

Les banques sont aussi les gardiennes du système financier et, à ce titre, elles sont tenues de vérifier l'identité de leurs clients. Leurs demandes d'information découlent des règles de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT), qui imposent à votre banque de s'assurer de la légitimité des fonds utilisés pour constituer votre asbl. Elles permettent également à la banque de procéder à une évaluation du risque potentiel de la relation d'affaires et à déterminer si celle-ci est conforme à sa politique commerciale.

En comprenant l'importance de ces dimensions, vous accélérerez le processus d'ouverture de compte et renforcerez dès le départ votre partenariat avec votre banque.

LE QUESTIONNAIRE D'ONBOARDING

Dans le cadre de la procédure KYC, votre banque vous demandera de remplir un questionnaire d'*onboarding* adapté à la relation d'affaires envisagée. Grâce à ce questionnaire votre banque pourra évaluer les risques associés à votre projet avant de prendre une décision de rentrer ou non dans une relation d'affaires.

Le questionnaire comprendra divers détails, notamment l'identification de votre asbl elle-même ainsi que de ses dirigeants ou tout représentant impliqué dans la relation d'affaires. En outre, l'identité du ou des bénéficiaire(s) effectif(s), c'est-à-dire la ou les personne(s) physique(s) qui possède(nt) ou contrôle(nt) en dernier ressort l'asbl, sera vérifiée.

Par ailleurs, votre banque cherchera à recueillir des informations complètes sur les activités futures de l'asbl, l'objectif visé et la nature de la relation d'affaires, ainsi que l'origine des fonds ou des actifs de l'association, voire du ou de(s) bénéficiaire(s) effectif(s), en fonction des circonstances applicables.

Ces demandes d'informations découlent des règles de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, lesquelles prévoient que votre banque s'assure de la légitimité des fonds affectés à l'asbl. Elles lui permettent également de procéder à une évaluation du risque de la relation d'affaires potentielle et d'évaluer cette relation conformément à sa politique commerciale.

Les banques sont-elles obligées d'ouvrir un compte pour une personne morale ?

Au Luxembourg, les banques n'ont **aucune obligation légale d'ouvrir un compte bancaire** pour une personne morale. Elles peuvent donc choisir d'établir ou non une relation avec votre organisation.

Néanmoins, **chaque banque a l'obligation légale d'avoir une politique d'acceptation des clients**, ce qui signifie que la banque doit suivre des règles spécifiques pour décider qui elle peut accepter comme client. Ces politiques sont conçues non seulement pour se conformer aux exigences légales, mais aussi pour garantir la sécurité, prévenir la fraude et, ce faisant, protéger le client final et la banque en même temps.

Chaque professionnel est tenu d'évaluer les risques potentiels auxquels il peut être confronté dans l'exercice de ses activités. Les facteurs de risque pertinents comprennent, entre autres :

- l'objet de l'asbl et le type d'activités,
- les liens particuliers avec certains pays et la localisation des membres de l'asbl,
- l'origine des fonds,
- l'implication de personnes politiquement exposées ("PEP").

LES POLITIQUES DE RISQUE : DES CRITÈRES PROPRES À CHAQUE ÉTABLISSEMENT.

Le résultat de **cette évaluation des risques peut varier d'un professionnel à l'autre** en fonction de sa politique de risque. À la suite de cette évaluation, votre banque peut décider de ne pas nouer de relation d'affaires ou exiger des informations supplémentaires pour atténuer des risques spécifiques. Des changements de circonstances au cours d'une relation bancaire établie peuvent également entraîner une réévaluation de la relation par votre banque. Il convient enfin de noter que chaque banque peut établir sa propre liste de pays à haut risque, au-delà de ceux qui sont officiellement qualifiés de risqués par des normes juridiquement contraignantes.

Qui est le bénéficiaire effectif et pourquoi est-il crucial de l'identifier ?

Votre banque doit identifier le bénéficiaire économique de toute entité juridique, à l'exception des sociétés cotées en bourse dans des circonstances spécifiques. **Le bénéficiaire effectif est toujours une personne physique.**

Si aucun bénéficiaire effectif n'est identifié, la relation d'affaires ne peut être établie. Dans le cas d'une relation d'affaires existante, lorsqu'il n'est pas possible d'identifier le bénéficiaire effectif final, les transactions ne doivent pas être exécutées et la relation d'affaires doit être rompue.

Les personnes morales inscrites au registre de commerce luxembourgeois doivent déclarer leur(s) bénéficiaire(s) effectif(s) au Registre des Bénéficiaires Effectifs. L'enregistrement des informations sur les bénéficiaires effectifs et les modifications qui y sont apportées doivent être déclarés dans un délai d'un mois à compter du moment où l'entité enregistrée a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance de l'information en question. Le non-respect de cette obligation est passible d'une sanction administrative.

QU'EST-CE QU'UN BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF DANS LE CAS D'UNE ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF ?

› Toute personne physique disposant d'un droit de vote de 25 % ou plus dans l'association doit être identifiée comme le bénéficiaire effectif de l'association.

› Si aucune personne physique ne remplit le critère susmentionné, les personnes suivantes, autorisées à engager l'association conformément à ses documents constitutifs, sont identifiées comme bénéficiaires effectifs :

- *pour les grandes associations sans but lucratif au sens de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, les membres du conseil d'administration de l'association sont identifiés comme bénéficiaires effectifs ;*
- *pour les autres associations sans but lucratif, sauf disposition contraire, au moins le président et/ou le trésorier de l'association sont identifiés comme bénéficiaires effectifs.*

› La preuve de la nomination, par exemple une copie des résolutions pertinentes, doit être fournie à la banque en l'absence d'inscription au registre du commerce.

Pourquoi est-il important de fournir des informations précises et actualisées à votre banque ?

L'obtention d'informations exactes et à jour sur ses clients fait partie du devoir de vigilance de votre banquier. Ceci garantit également le **respect des exigences réglementaires** auxquelles votre banquier est tenu et aident les institutions financières à **évaluer efficacement le profil de risque de leurs clients** et à mettre en œuvre les mesures de vigilance appropriées.

La fourniture d'informations actualisées et exhaustives est donc essentielle pour que le **processus d'ouverture de compte se déroule sans complications et de manière efficace**. En effet, lorsque toutes les informations nécessaires sont correctement soumises, la vérification et l'approbation sont plus rapides, ce qui réduit considérablement les délais d'ouverture de compte.

Vous avez également l'obligation d'**informer votre banque de tout changement de situation** (par exemple, changement d'adresse, d'activité, etc.), car ces changements peuvent entraîner des obligations supplémentaires pour votre banquier.

Nb. Pour faciliter le processus, votre banquier peut vous demander de confirmer par écrit (via une « lettre de confirmation »), à intervalles réguliers, que les informations clés concernant votre association sont toujours valables et à jour. Tout changement doit être notifié sans délai à votre banquier.

5 bonnes pratiques pour une relation bancaire réussie

01

Fournissez sans délais toutes les informations et les documents que votre banque juge nécessaires à l'instruction de votre demande d'ouverture de compte. Seule une demande claire, complète et bien documentée, en particulier en ce qui concerne les activités de votre asbl, son objet social, sa mission et ses projections de revenus futurs sera traitée rapidement.

02

Assurez-vous que la forme juridique de votre asbl correspond à l'activité envisagée. En cas de doute, vous devez contacter votre conseiller juridique. Un manque d'adéquation entre la forme juridique et l'activité envisagée peut entraîner des retards dans l'instruction de votre demande d'ouverture de compte, voire une décision négative.

03

Informez rapidement votre banque de tout changement important de circonstances et déposez vos comptes annuels en temps voulu au Registre du Commerce et des Sociétés. Le non-respect de cette obligation peut avoir un impact sur la relation d'affaires.

04

Notifiez sans délai les changements concernant les signataires autorisés et les délégations de pouvoirs. Cela permet de s'assurer que seuls des représentants légitimes traitent avec la banque au nom de votre asbl.

05

Gardez à l'esprit que chaque banque dispose de son propre cadre d'évaluation des risques et d'une marge d'appréciation pour déterminer les documents justificatifs requis pour ses clients.

Checklist KYC de base pour les associations sans but lucratif

Les exigences listées ci-après constituent un prérequis minimal pour l'ouverture d'un compte bancaire pour une asbl.

Des informations supplémentaires ou des documents justificatifs peuvent être demandés en fonction de certaines circonstances et du profil de risque.



01 — Identification de l'asbl

Pourquoi votre banquier a-t-il besoin de ces informations ?

Ces informations de base permettent à la banque d'identifier correctement votre asbl.

Quelles sont les informations qu'il vous demandera ?

1. Dénomination sociale complète et, le cas échéant, nom commercial.
2. Forme juridique.
3. Pays et date de constitution.
4. Adresse du siège social.
5. Numéro du registre du commerce *(s'il existe)*.
6. Informations de contact
(par exemple, téléphone, adresse postale et électronique, site web le cas échéant).

Quelles pièces justificatives serez vous invité à fournir ?

- ✓ Statuts ou document constitutionnel équivalent.
- ✓ Extrait récent et actualisé du registre du commerce *(s'il existe)*.



02 — Profil de votre asbl

Pourquoi votre banque a-t-elle besoin de ces informations ?

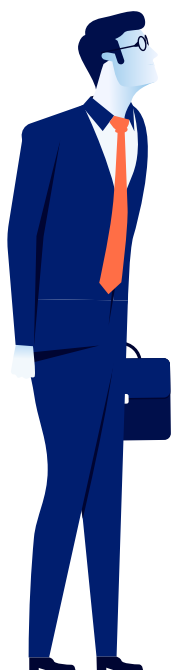
Ces informations permettent à la banque de comprendre les activités et l'objet de l'association.

Quelles sont les informations qui vous seront demandées ?

1. Mission et objectifs de l'association.
2. Pays et secteurs d'activité.
3. Nom et pays d'établissement des principaux donateurs et bénéficiaires de l'association.
4. Types de transactions prévues avec la banque.

Quelles pièces justificatives serez vous invité à fournir ?

- ✓ Derniers états financiers ou, à défaut, budget ou bilan.



03 — Origine des fonds

Pourquoi votre banque a-t-elle besoin de ces informations ?

Ces informations permettent à la banque de comprendre les sources de financement de l'association.

Quelles sont les informations qui vous seront demandées ?

1. Sources de financement (*par exemple, dons, subventions, cotisations des membres*).
2. Origine géographique et économique des fonds.

Quelles pièces justificatives serez vous invité à fournir ?

- ✓ Une documentation sur la source des fonds peut être exigée, en fonction des facteurs de risque.



04 —

Gouvernance et management

Pourquoi votre banque a-t-elle besoin de ces informations ?

Ces informations permettent à la banque de savoir qui peut légalement engager l'association.

Quelles sont les informations qui vous seront demandées ?

1. Nom, date de naissance et adresse légale de résidence des administrateurs et des cadres dirigeants.
2. Nom, date et lieu de naissance, adresse légale de résidence et nationalité des signataires autorisés.

Quelles pièces justificatives serez vous invité à fournir ?

- ✓ Structure de gouvernance.
- ✓ Pièce d'identité valide de chaque personne autorisée à signer et de toute autre personne pouvant agir au nom de l'asbl vis-à-vis de la banque.
- ✓ Liste des signataires autorisés.
- ✓ Des documents supplémentaires peuvent être exigés en fonction du profil de risque.

05 —

Informations sur le bénéficiaire effectif

Pourquoi votre banque a-t-elle besoin de ces informations ?

Ces informations permettent à la banque de comprendre qui contrôle en dernier ressort l'association.

Quelles pièces justificatives vous demandera-t-il de fournir ?

- ✓ Extrait du registre des bénéficiaires effectifs (*le cas échéant*).
- ✓ Formulaire de déclaration de l'Ultimate Beneficial Owner (« *formulaire UBO* »), daté et signé par le(s) représentant(s) de l'association.
Nb. La banque fournit généralement à ses clients un modèle de formulaire pour faciliter la collecte des informations requises.
- ✓ Vérification de l'identité de chaque bénéficiaire effectif.
- ✓ En fonction du profil de risque, un justificatif de domicile peut être exigé.



06 —

Informations FATCA et CRS

Pourquoi votre banque a-t-elle besoin de ces informations ?

L'échange automatique d'informations à des fins fiscales impose aux institutions financières de déterminer la nationalité et la résidence fiscale des titulaires de comptes et des personnes qui en détiennent le contrôle.

Quelles pièces justificatives serez vous invité à fournir ?

- ✓ Un formulaire d'auto-certification concernant le statut de l'association au regard de FATCA et CRS.
- ✓ Le numéro d'identification fiscale (*NIF*) de l'association (*s'il est disponible*).
- ✓ Pour les entités passives, le numéro d'identification fiscale de chaque personne détenant le contrôle (*bénéficiaire effectif*) (*s'il est disponible*).
- ✓ Si nécessaire, les formulaires américains pertinents (*W9 ou W8-BEN*).

A propos de l'ABBL

La mission de l'ABBL est de promouvoir le développement durable de services bancaires réglementés, innovants et responsables. L'ABBL est la plus grande et la plus ancienne association professionnelle du secteur financier. Elle représente le secteur bancaire au sens large, à savoir la majorité des banques établies au Luxembourg, ainsi que les intermédiaires financiers réglementés et autres du secteur y compris les cabinets d'avocats, les cabinets de conseil, les auditeurs, les infrastructures de marché, la monnaie électronique et les établissements de paiement.

L'ABBL fournit à ses membres les informations, les ressources et les services dont ils ont besoin pour opérer sur un marché financier dynamique et dans un environnement réglementaire de plus en plus complexe. Elle est une plateforme ouverte pour discuter des problématiques clés de l'industrie et pour définir des positions communes à l'ensemble du secteur. www.abbl.lu



Association des Banques et Banquiers, Luxembourg
The Luxembourg Bankers' Association
Luxemburger Bankenvereinigung